

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi du 28 août 1907 codifiant les dispositions légales concernant les brevets, les dessins et certaines dispositions relatives aux marques de fabrique, p. 141.

Conventions particulières: ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE. Accord concernant la protection réciproque des marques au Maroc, p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Révision de la législation sur la propriété industrielle, p. 145. — Correspondance de M. Ancizar, p. 148.

Congrès et assemblées: Les deux congrès de Dusseldorf, p. 149.

Nouvelles diverses: AUTRICHE-HONGRIE. La question de la propriété industrielle dans le nouveau compromis austro-hongrois, p. 154. — CHINE. Proclamation du taotai de Shanghai interdisant la contrefaçon des marques britanniques, p. 155. — PAYS-BAS. Le projet de loi sur la propriété industrielle, p. 156.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI codifiant

LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE

(7 Édouard VII, chap. 29, du 28 août 1907.)

Par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, il a été décrété ce qui suit:

1^{re} PARTIE

BREVETS

Demande et délivrance du brevet

1. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse en son propre nom ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée au Bureau des brevets, ou lui être envoyée par la poste, de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une décla-

ration exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont il déclare, ou dans le cas d'une demande collective, dont un ou plusieurs des déposants déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

2. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le Contrôleur juge désirable que des dessins appropriés soient fournis à l'appui d'une description provisoire ou complète, il peut demander que de tels dessins soient fournis avec la demande, ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de ladite description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande sera une invention chimique, les échantillons et spécimens typiques que le Contrôleur jugera utile d'exiger dans chaque cas particulier devront être fournis avant l'acceptation de la description complète.

3. — (1) Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique (mentionné ci-après comme « le Contrôleur ») renverra toute demande à un examinateur.

(2) Si l'examinateur rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande portera la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence, si le Contrôleur en dispose ainsi.

(3) Si le Contrôleur refuse d'accepter une demande ou exige une correction, le demandeur pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi; celui-ci entendra, s'il en est requis, le déposant et le Contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(4) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le Contrôleur en donnera connaissance au déposant.

4. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

5. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure, dans les six mois à partir de la date de sa demande.

Toutefois, sur une demande d'extension de délai pour le dépôt de la description complète, le Contrôleur devra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accorder l'extension de délai demandée, laquelle ne pourra cependant dépasser un mois.

(2) Si la description complète n'est pas déposée dans les délais indiqués ci-dessus, la demande sera considérée comme abandonnée.

6. — (1) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le Contrôleur renverra les deux descriptions à un examinateur.

(2) Si l'examinateur rapporte que la description complète n'a pas été préparée de la manière prescrite, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la description complète, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(3) Si l'examinateur rapporte que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans la description provisoire, le Contrôleur peut, soit :

a) Refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, soit

b) (avec le consentement du déposant) annuler la description provisoire et traiter la demande comme ayant été déposée à la date du jour où la description complète a été déposée, auquel cas la demande produira le même effet que si elle avait été déposée à cette date.

Toutefois, quand la description complète contiendra une invention non comprise dans la description provisoire, le Contrôleur pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et traiter la revendication relative à l'invention additionnelle comprise dans la spécification complète comme une demande relative à cette invention qui aurait été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(4) Le refus du Contrôleur d'accepter une description complète peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi (*law officer*), lequel, s'il en est requis, entendra le déposant et le Contrôleur et pourra rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

(5) S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à partir

de la date de la demande (sauf en cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle.

Toutefois, quand une extension de délai pour l'acceptation de la description complète aura été demandée, le Contrôleur accordera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'extension demandée, laquelle ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

7. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, l'examinateur se livrera, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, à une autre recherche ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée antérieurement à la date de la demande dont il s'agit, et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le Royaume-Uni pendant le cours des cinquante années qui ont précédé la date de ladite demande.

(2) S'il résulte de cette recherche que l'invention a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une telle description, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(3) Si le Contrôleur est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection basée sur ce fait que l'invention qui y est revendiquée aurait été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description antérieure, comme cela a été dit plus haut, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la description.

(4) Si le Contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra, — après avoir entendu le déposant, et pour autant que l'objection n'aura pas été écartée par suite d'une modification de la description de nature à le satisfaire, — décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention de descriptions antérieures, en vue de renseigner le public; et dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures dont il s'agit.

Toutefois, si le Contrôleur est convaincu que l'invention revendiquée a été revendiquée entièrement, et d'une manière précise, dans une des descriptions sur lesquelles ont porté les recherches, il pourra refuser la délivrance du brevet, au lieu d'exiger, comme il a été dit ci-dessus, l'insertion d'une mention dans la description du déposant.

(5) Toute décision du Contrôleur rendue

en exécution de la présente section peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(6) Les recherches et les rapports prescrits par la présente section ne doivent être considérés en aucune manière comme garantissant la validité du brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou aucun de ses fonctionnaires à cause ou à propos de ces recherches ou rapports, ou d'une procédure y relative.

8. — (1) Les recherches prévues par la section précédente s'étendront aux descriptions publiées après la date de la demande en vue de laquelle elles sont faites, et qui auront été déposées à propos de demandes de date antérieure; et la présente section produira ses effets en conséquence, conformément au règlement qui sera édicté en vertu de la présente loi.

(2) S'il résulte des recherches ainsi étendues que l'invention revendiquée dans la description déposée à propos d'une demande est déjà décrite, en totalité ou en partie, dans une description publiée, déposée à propos d'une demande de date antérieure, il devra être accordé au déposant, — que sa demande ait ou non été acceptée et que le brevet lui ait ou non été délivré, — toutes les facilités qui pourront être prescrites en vue de la modification de sa description; s'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle mention relative à d'autres descriptions devra être faite dans la description de son invention en vue de renseigner le public.

(3) Une demande sera considérée comme antérieure à une autre, pour les fins de la présente section, quand, le brevet demandé, une fois délivré, devrait porter une date antérieure à celle du brevet délivré ensuite de l'autre demande⁽¹⁾.

(4) La présente section entrera en vigueur à une date ultérieure, que le *Board of Trade* fixera par une ordonnance, et ne s'appliquera qu'aux demandes déposées après cette date. L'ordonnance dont il s'agit sera communiquée aux deux Chambres du Parlement.

9. — Lors de l'acceptation de la description complète, le Contrôleur publiera cette acceptation, et la demande de brevet, ainsi que la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), seront mis à la disposition du public.

10. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits

⁽¹⁾ Il s'agit des brevets antédatés en application de l'article 4 de la Convention d'Union.

et priviléges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

11. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre :

- a)* Que le demandeur a obtenu communication de l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b)* Que l'invention a été revendiquée dans la description complète relative à un brevet britannique qui est ou sera antérieur en date au brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, sauf s'il s'agit d'une description déposée relativement à une demande faite plus de cinquante ans avant la date de la susdite demande de brevet;
- c)* Que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante ou loyale dans la description complète; ou
- d)* Que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration des susdits deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'il désire l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, lequel, s'il en est requis, entendra le déposant et l'opposant, s'il envisage que celui-ci a le droit de s'opposer à la délivrance du brevet, et décidera du cas; l'officier de la loi pourra, s'il le juge utile, obtenir l'assistance d'un expert, lequel recevra la rémunération que l'officier de la loi fixera avec le consentement de la Trésorerie.

12. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le Contrôleur fera

munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les quinze mois de la date du dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

- a)* Si le Contrôleur a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits quinze mois sera accordé pour le scellement du brevet;
- b)* Si le scellement est retardé par un appel à l'officier de la loi, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que l'officier de la loi fixera;
- c)* Si le déposant meurt avant l'expiration du délai qui lui serait accordé pour le scellement du brevet, celui-ci pourra être délivré à son représentant légal, et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du déposant;
- d)* Si le brevet ne peut être scellé dans le délai accordé par la présente section par le fait que le déposant aura négligé ou omis de payer une taxe, ce délai pourra être étendu dans la mesure qui sera fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites; cette disposition sera applicable, dans les cas prévus et moyennant les conditions prescrites, quand le délai accordé pour le scellement du brevet sera expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant la publication de la description complète.

14. — (1) Le brevet muni du sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était muni du grand sceau du Royaume-Uni, et aura son effet dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man.

Le breveté peut, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originaiement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire susindiqués.

(2) Tout brevet peut être délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter

au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

15. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Quand un brevet aura été révoqué pour cause de fraude, le Contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet qui remplacera le brevet ainsi révoqué et portera la même date.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

16. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le Contrôleur envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande; mais pour apprécier la validité de ce brevet, et pour appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

Durée du brevet

17. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de quatorze ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits; le Contrôleur devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe prescrite, laquelle ne pourra dépasser dix livres, étendre le délai dans la mesure où cela sera demandé, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après

l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

18. — (1) Le breveté peut, après avoir donné à son intention la publicité prescrite par le règlement de la Cour suprême, adresser à cette cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

(2) Toute personne peut notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou dans des cas exceptionnels quatorze ans, ou elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugera convenable.

19. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

Restauration de brevets déchus

20. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au Contrôleur, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Contrôleur publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le Contrôleur en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Contrôleur entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande, laquelle ordonnance pourra faire l'objet d'un appel à la Cour. Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été annoncée dans *l'Illustrated Official Journal*.

Modification de la description

21. — (1) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivé.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra la première publication, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura pré-

senté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le Contrôleur décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) La décision du Contrôleur pourra, dans les deux cas, faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, lequel devra, s'il en est requis, entendre la personne ayant demandé à faire la modification et, en cas d'opposition, l'opposant, s'il envisage que celui-ci a le droit de faire opposition à la requête, et quand il n'y a pas d'opposition, le Contrôleur; après quoi l'officier de la loi pourra rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions (s'il y a lieu), la modification doit être autorisée.

(6) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(7) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude; et la modification sera considérée, devant toutes les cours et à toutes fins, comme faisant partie de la description.

(8) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

22. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description au moyen d'une renonciation, et cela de telle manière, et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugera convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

23. — Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été

autorisée en vertu de la présente loi, aucun dépens ne seront alloués dans une action à raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la renonciation, de la correction ou de l'explication, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

(A suivre.)

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

ACCORD
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
AU MAROC

Lés États-Unis ont conclu avec la Grande-Bretagne un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire du Maroc, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

REVISION
DE LA

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

les délibérations, ces rapports avaient été étudiés par une commission, qui en avait extrait la quintessence, et qui avait rédigé les résolutions définitives devant être soumises au congrès.

L'assemblée comprenait des industriels et des commerçants ainsi que nombre d'autorités en matière de droit sur la propriété industrielle, et des représentants de chambres de commerce et d'autres collectivités intéressées. Le Bureau des brevets de l'Empire était représenté par son président et deux de ses directeurs, et le Département de l'Intérieur de l'Empire ainsi que le Ministère prussien de la Justice avaient envoyé chacun un délégué. Des gouvernements étrangers, tels que ceux de l'Autriche, de la Suède, de la Hongrie et du Japon s'étaient aussi fait représenter officiellement, les deux premiers par les directeurs de leurs Bureaux des brevets.

L'ordre du jour portait sur la révision de la législation allemande sur les brevets et sur les marques.

A. Brevets d'invention

Comme nous l'avions annoncé, l'Association allemande et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont été réunies successivement à Dusseldorf du 3 au 8 septembre dernier, où elles ont siégé toutes deux sous la présidence de M. von Schütz. Cela a été une semaine de travail assidu, qui n'a pas été sans fatigue pour les membres qui ont suivi, toutes les séances. Les résultats obtenus et le gracieux accueil qu'ils ont reçu à Dusseldorf, ont cependant largement dédommagé les congressistes de leur peine. La charmante excursion sur le Rhin à la vieille ville de Xanten a été un vrai délassement accompagné d'exquises jouissances artistiques, et l'excursion à l'établissement grandiose de Leverkusen de la fabrique de matières colorantes ci-devant Friedr. Bayer & Cie a présenté pour tous le plus grand intérêt. Enfin, ceux des membres des congrès qui ont pu visiter ensuite les établissements Krupp à Essen, n'oublieront pas la journée qu'ils y ont passée.

Il nous est impossible, dans l'espace restreint dont nous disposons, de rendre compte en détail des intéressants débats qui se sont produits. Qu'il nous suffise d'indiquer en quelques mots les questions qui ont été traitées et le résultat auquel on est arrivé.

Congrès de l'Association allemande

Ce congrès a été soigneusement préparé par un grand nombre de rapports dus à des plumes compétentes. Pour simplifier

il était utile que l'opinion du technicien chargé de l'examen pût être contrôlée par ses collègues. M. Hauss doutait, d'ailleurs, que le système proposé simplifiât la tâche du Bureau et eût pour conséquence d'accélérer la délivrance des brevets. M. de Beck, Président du Bureau des brevets autrichien, déclara que son administration avait obtenu les meilleurs résultats du système d'après lequel la délivrance du brevet est subordonnée à la délibération d'un collège d'examinateurs, et recommanda également le maintien de ce système. Dans le débat très animé qui suivit un grand nombre d'orateurs se prononcèrent pour et contre le système de l'examinateur unique. Les partisans de la proposition firent valoir qu'il ne s'agissait que de confirmer législativement ce qui est en réalité l'état de choses actuel. L'avis du premier examinateur exerce forcément déjà maintenant une action prépondérante, et l'on ne saurait attribuer une grande valeur à la délibération qui a lieu sur les demandes non critiquées par lui, quand on sait que la section doit prononcer en moyenne sur 80 à 100 demandes de brevet dans chacune de ses séances. Le congrès se prononça en faveur de la proposition de la commission, tout en maintenant la section des demandes comme première instance en cas de recours.

II. *Création d'une instance supplémentaire dans la procédure de délivrance.* — La commission avait proposé la création d'une instance supplémentaire contre les décisions de la section des recours. Plusieurs orateurs proposèrent différentes modifications qui tendaient à accorder au déposant seul une instance d'appel ultérieure, envisageant que l'opposant lésé pouvait toujours encore faire reconnaître ses droits au moyen d'une action en nullité. On objecta à cette manière de voir que l'action en nullité constituait une procédure distincte, et ne pouvait être envisagée comme un appel rentrant dans la procédure de délivrance. On reprochait en outre à la proposition de ne pas spécifier si l'instance nouvelle devait être créée au sein du Bureau des brevets ou en dehors de lui, par exemple au Tribunal de l'Empire ou dans une Cour des brevets encore à créer. M. Kübler, représentant du Ministère prussien de la Justice, déclara à cet égard que l'administration de la justice en Prusse était contraire à l'institution d'une cour spéciale pour les affaires relatives à la propriété industrielle. L'assemblée adopta une résolution déclarant désirable qu'il existe trois instances distinctes dans la procédure de délivrance.

III. *Diverses propositions tendant au perfectionnement de la procédure de délivrance.* — La commission avait proposé plusieurs

résolutions ayant pour but d'améliorer la procédure de délivrance. Elles portaient sur la création d'une section composée exclusivement de juristes, et qui aurait eu à prononcer sur les questions relatives à la tenue du registre et aux formalités de la procédure; sur les moyens de décharger les membres du Bureau des brevets; sur l'utilisation des employés auxiliaires; sur l'instruction préparatoire et le développement ultérieur des membres techniciens; sur les connaissances techniques à exiger des membres juristes; sur l'entente à intervenir entre l'administration et les demandeurs de brevet en cas de modification de la description une fois acceptée; sur la procédure à établir en cas de collision entre une demande de brevet et une autre demande de date antérieure, etc. A la suite de la discussion et des explications fournies par les représentants du Bureau des brevets, ces propositions furent soit rejetées, soit retirées.

La seule d'entre elles qui ait été adoptée, est celle tendant à demander que le Bureau des brevets indique dans l'exposé d'invention, annexé au brevet et vendu comme brochure distincte, la date du jour où la décision portant délivrance du brevet a été publiée dans le *Moniteur de l'Empire*. Cette indication est utile pour le calcul du délai de cinq ans après lequel aucune action en nullité ou en révocation du brevet ne peut plus être intentée.

IV. Détermination plus compréhensive des effets du brevet. — Aux termes du § 4 de la loi actuelle, le brevet a pour effet « de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer professionnellement à la production de l'objet de l'invention, à sa mise dans le commerce, à sa mise en vente ou à son utilisation ». La commission a jugé qu'il serait utile de compléter ce texte en y introduisant, au début, une disposition conçue en termes généraux, et d'après laquelle le brevet aurait pour effet « de conférer au breveté le droit exclusif de tirer profit professionnellement de l'invention », les différents modes d'utilisation de cette dernière n'étant indiqués plus loin qu'à titre d'exemples. Cette proposition était motivée par le fait que, sur divers points, il s'était produit des doutes quant à l'étendue des droits du breveté, et que ces derniers avaient parfois été interprétés dans un sens trop restrictif, quand ils ne retraient pas expressément dans une des catégories établies par le § 4. — L'assemblée était très partagée sur cette question. D'une part, on contestait que la rédaction actuelle du § 4 ait eu des effets aussi fâcheux qu'on voulait bien le dire; d'autre part, on opposait à la rédaction proposée qu'elle pourrait être comprise

comme ayant une portée bien plus étendue que celle qu'on voulait réellement lui donner; on fit aussi remarquer que le § 4 avait une sanction pénale, et qu'il n'était pas bon d'opérer en droit pénal avec des textes conçus en termes généraux. La votation aboutit à un résultat bizarre: l'assemblée adopta d'abord la première partie de la proposition définissant en termes généraux le droit de l'inventeur; elle accepta ensuite l'énumération citant des exemples, après quoi elle rejeta à une faible majorité l'ensemble de l'article.

V. Responsabilité du fisc en cas de violation des devoirs professionnels des fonctionnaires du Bureau des brevets. — Il s'agissait surtout du cas où un brevet serait déclaré nul à cause d'un vice de procédure imputable au Bureau. Chacun approuvait le but de la proposition de la commission, tendant à rendre le fisc responsable en pareil cas. Mais comme on fit remarquer qu'il se produisait actuellement un mouvement général dans le sens de la responsabilité du fisc en cas de faute des fonctionnaires, le congrès préféra se borner à déclarer qu'il approuvait ce mouvement d'opinion pour ce qui concerne les fonctionnaires du Bureau des brevets.

VI. Emprunt illicite d'une invention. — La loi prévoit l'annulation du brevet portant sur une invention illicitement empruntée à un tiers; mais elle n'accorde pas à l'inventeur lésé le droit d'exiger la cession du brevet en cause. On peut, il est vrai, déduire ce droit des §§ 826 et 849 du code civil; mais cette construction juridique n'est pas exempte de toute difficulté, et elle n'est d'ailleurs possible que si le brevet est encore aux mains de celui qui a commis l'emprunt.

— La commission a proposé de laisser à la partie lésée le droit de demander au Bureau des brevets, à son choix, l'annulation ou la cession du brevet. Plusieurs orateurs, entre autres le Président du Bureau des brevets et le représentant du Ministère de la Justice, exprimèrent l'avis que l'action en cession était une affaire purement civile, qui devait être jugée par les tribunaux ordinaires. L'assemblée partagea cette manière de voir, mais jugea néanmoins utile que la loi sur les brevets reconnût expressément à l'inventeur lésé le droit de revendiquer, devant les tribunaux ordinaires, le brevet obtenu au mépris de ses droits, et adopta une résolution dans ce sens.

VII. Sanction de l'obligation d'exploiter; licence obligatoire. — Depuis longtemps, l'Association allemande s'était déclarée l'adversaire de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Pour arriver à la suppression de ce système, aussi dans le ré-

gime international, on avait cherché à atténuer la suppression de l'exploitation obligatoire par l'obligation imposée au breveté inactif d'accorder des licences à des tiers. La commission est restée dans cette voie, proposant le remplacement du § 11 actuel de la loi par une disposition conférant à un tiers le droit d'exiger une licence d'exploitation après l'expiration de trois ans comptés dès la délivrance du brevet, s'il paraît être dans l'intérêt public que ledit tiers exploite l'invention. — Depuis le moment où cette proposition avait été rédigée, la Grande-Bretagne avait modifié sa loi sur les brevets en y introduisant le système de la déchéance du brevet pour cause de non-exploitation dans le pays. Cette circonstance donnait à réfléchir. M. le Président Hauss exprima l'avis que la question ne pouvait être résolue unilatéralement par un État isolé, et que l'Allemagne devait conserver l'exploitation obligatoire, jusqu'à ce que celle-ci pût être supprimée par des ententes internationales. D'autres orateurs s'étant prononcés dans ce même sens, le congrès adopta le texte proposé par la commission, mais après l'avoir fait précéder d'une introduction exprimant le vœu que la question fût réglée internationalement de la manière indiquée.

VIII. Taxes de brevets. — L'association avait déjà voté, dans un précédent congrès, une résolution affirmant que les taxes établies par la loi allemande constituaient une charge trop lourde pour l'inventeur. Deux systèmes étaient en présence: celui qui consiste à exiger, comme aux États-Unis, une taxe fixe, payable lors de la délivrance du brevet et pour toute la durée légale de ce dernier, et celui maintenant le système des annuités, avec une échelle plus modérée. On invoquait en faveur du premier système que le brevet était dû à l'inventeur et constituait le meilleur moyen de favoriser l'introduction de nouveaux progrès techniques dans l'industrie, et que c'était donc un contre-sens que de faire dépendre son obtention et son maintien de sacrifices pécuniaires considérables de la part du breveté. En sens contraire, on faisait valoir l'utilité des taxes annuelles comme étant le moyen le plus simple d'éliminer les brevets auxquels leur titulaire n'attache plus de valeur, et qui peuvent néanmoins faire obstacle à l'introduction de nouvelles inventions utiles. La commission s'était prononcée en faveur d'une taxe unique de 150 marks, payable par tiers lors du dépôt de la demande, lors de la publication de cette dernière, et lors de la délivrance du brevet. — Le pour et le contre des taxes annuelles donna lieu à une longue discussion, au cours de laquelle un membre proposa de n'exiger le

payement des annuités qu'après l'expiration des premiers cinq ans, et un autre d'établir une annuité modérée de 20 marks, à laquelle s'ajoutera une surtaxe calculée d'après le bénéfice obtenu par le brevet. Le congrès se prononça en faveur du maintien de la taxe annuelle, réduite à 50 marks (y compris la taxe de dépôt) pour chacune des cinq premières années, et augmentant de 50 marks chaque année suivante.

IX. Droit à la restitution de l'enrichissement en cas de contrefaçon. — L'auteur d'un rapport avait demandé que la loi reconnût au breveté lésé le droit à des dommages-intérêts dans chaque cas où il aurait à se plaindre de la violation de son brevet. — La commission n'a pu admettre ce principe, qui est en contradiction avec les règles établies par le code civil. Mais elle a admis qu'il pouvait être demandé des dommages-intérêts même en cas de simple faute, et que le contrefauteur du brevet devait être tenu de restituer l'enrichissement même en l'absence de toute faute de sa part, la partie lésée étant en droit de lui demander de fournir les comptes nécessaires. La résolution proposée dans ce sens a été adoptée par le congrès.

X. Autres propositions relatives aux brevets. — Un certain nombre d'autres propositions de la commission, relatives aux brevets, ont été discutées et rejetées par le congrès. Nous ne pouvons reproduire ici les débats auxquels elles ont donné lieu, et devons nous borner à en indiquer la portée.

L'une d'elles tendait à compléter les dispositions de la loi, qui indique limitativement un certain nombre de causes de nullité, par une disposition d'une portée générale, statuant qu'il y a nullité quand l'invention n'est pas brevetable aux termes de la loi, ou que le brevet a été délivré contrairement aux prescriptions légales. Une autre proclamait le principe que l'annulation du brevet a un effet rétroactif. Une troisième demandait la suppression de la disposition de la loi actuelle, aux termes de laquelle l'action en nullité ne peut plus être intentée quand cinq ans se sont écoulés depuis la délivrance du brevet. Enfin, la commission avait demandé que le Bureau des brevets fût admis à déclarer qu'une invention est dépendante d'une autre au point de vue technique, et avait posé un certain nombre de règles pour l'application de ce principe.

B. Marques

1. Classification des marchandises. — On se plaint beaucoup, en Allemagne, de la facilité que la législation actuelle accorde aux déposants de faire enregistrer leurs marques pour toutes les marchandises qu'il

leur plaît. Nombre de maisons en profitent pour étendre l'application de leurs marques à des produits dont elles ne font pas le commerce, tandis que les maisons d'exportation et de commission sont véritablement obligées de déposer leurs marques dans la classe 42 de la liste établie par le Bureau des brevets pour les marques appliquées à beaucoup de produits différents. Pour mettre fin à cette situation fâcheuse, on demande depuis longtemps l'enregistrement des marques par classes de marchandises, avec payement d'une taxe spéciale pour chaque classe désignée par le déposant. — Entrant dans cet ordre d'idées, la commission avait proposé l'adoption d'une résolution demandant l'application du système de l'enregistrement par classe, tout en maintenant l'enregistrement des marques collectives, et indiquant la méthode à suivre pour établir une classification répondant aux besoins du commerce. Le représentant du Département de l'Intérieur et le Président du Bureau des brevets se montrèrent favorables à la modification législative proposée, d'autant que les intéressés déclaraient être indifférents à l'augmentation de taxes qui en résulterait pour eux. M. le Président Hauss fit cependant remarquer que le maintien d'une catégorie de marques collectives ne s'accordait pas bien avec le système de l'enregistrement par classes. Il releva d'ailleurs que la question n'était pas sans rapport avec celle de la marque de maison (*Firmenzeichen*)⁽¹⁾ dont un congrès ultérieur aurait à s'occuper. D'autres orateurs ayant encore rappelé les graves inconvénients qui étaient résultés de l'existence des marques collectives, obtinrent retranchement du passage les concernant, après quoi le congrès adopta la proposition de la commission.

II. Marques composées de chiffres, de lettres et de mots. — La commission avait proposé une résolution demandant la suppression de la disposition légale qui interdit d'enregistrer des chiffres et des lettres à titre de marques, et une autre, aux termes de laquelle l'administration ne devait refuser l'enregistrement que pour les mots qui, d'après l'usage, sont nécessaires pour désigner la marchandise elle-même ou ses qualités particulières. — En ce qui concerne les chiffres et les lettres, M. Siebenbürgen, directeur au Bureau des brevets fit remarquer que l'on admettait déjà maintenant à l'enregistrement les marques constituées de tels éléments, quand elles présentent un aspect caractéristique, et qu'on ne saurait

en aucun cas admettre des marques ne remplissant pas cette condition. D'autres orateurs ayant également affirmé que la proposition ne répondait à aucun besoin réel, celle-ci fut rejetée.

En ce qui concerne les marques verbales, M. le Président Hauss reconnut que la section des marques était parfois allée trop loin dans ses refus. Mais il objecta à la rédaction proposée que ce serait aller trop loin dans le sens opposé, que d'exclure de l'enregistrement uniquement les mots *nécessaires* pour désigner la marchandise ou ses qualités; on se heurterait, tout d'abord, à la difficulté de devoir décider si une désignation est nécessaire ou non, et l'on arriverait à accorder à des particuliers un droit privatif sur des mots qui, tout en n'étant pas nécessaires, ne s'en trouvent pas moins dans l'usage courant. Un certain nombre d'orateurs se prononcèrent d'une manière absolue contre la proposition. D'autres demandèrent que l'emploi *usuel* d'un mot par rapport à la marchandise ou à ses qualités soit suffisant pour exclure ce mot de l'enregistrement. C'est dans ce sens qu'une résolution a été votée.

III. Droit du premier usager. — Le principe, strictement appliqué par la législation et la jurisprudence allemandes, de l'effet attributif de l'enregistrement en matière de marques, a depuis longtemps donné lieu à des plaintes. Déjà le congrès de Cologne avait proclamé le droit du premier usager d'une marque vis-à-vis du premier déposant, mais en subordonnant sa reconnaissance à la condition que la marque serait déposée par le véritable ayant droit dans l'année qui suit l'enregistrement. Une telle restriction était de nature à rendre ce droit illusoire. — La commission fit abstraction de tout délai, et proposa de déclarer l'enregistrement d'une marque sans effet à l'égard de celui qui, à l'époque du premier dépôt, l'aurait déjà fait connaître comme sienne dans les cercles commerciaux intéressés, ou qui l'aurait employée dans son entreprise d'une manière continue pour des marchandises de même genre. Tout en reconnaissant ce que le système actuel de la loi avait de formaliste et de rigide, M. le Président Hauss fit remarquer la grande sécurité qui en résultait, et la facilité avec laquelle on pouvait acquérir un droit pour ainsi dire inattaquable sur une marque. Le système de la commission lui semblait pouvoir servir à un but de concurrence déloyale tout aussi bien que celui de la loi existante, car on alléguerait souvent une antériorité problématique quand il s'agirait de tirer profit de la célébrité acquise par une marque. Un autre orateur considérait la proposition de la commission comme

(1) Il s'agit d'un genre de marques encore à créer, dont chaque maison ne pourrait posséder qu'une seule, qu'elle aurait le droit d'apposer sur tous les produits de son commerce.

inacceptable, parce qu'elle prévoyait le cas où une même marque appartiendrait à deux entreprises différentes, ce qui lui paraissait en contradiction avec le principe même de la loi. On lui objecta que, déjà maintenant, plusieurs personnes pouvaient faire enregistrer la même marque, quand le premier déposant le tolérait. Après un débat prolongé, l'assemblée adopta la résolution proposée par la commission, sauf le passage exigeant que le premier usager eût employé la marque d'une manière continue jusqu'au moment de son dépôt par un tiers.

Elle accepta ensuite, sans modification, une proposition de la commission attribuant au premier usager, s'il a fait connaître sa marque dans les cercles commerciaux intéressés, le droit de demander l'annullation de l'enregistrement qu'un tiers aurait obtenu de la même marque dans le but de créer une confusion entre les deux entreprises ou leurs marchandises; en pareil cas, le véritable ayant droit serait admis, moyennant l'observation d'un certain délai, à faire enregistrer en son nom ladite marque, qui serait considérée comme ayant été déposée le même jour que la marque radiée.

IV. Procédure d'enregistrement en matière de marques. — Actuellement, le Bureau des brevets examine si la marque est susceptible de protection aux termes de la loi, et si une marque identique ou analogue a déjà été enregistrée au profit d'un tiers; dans l'affirmative, elle informe le propriétaire de la marque enregistrée, lui laissant le soin de faire opposition à l'enregistrement s'il le juge convenable. — La commission proposait de remplacer l'avis donné aux propriétaires de marques par un appel aux oppositions, de sorte que chaque intéressé pût découvrir lui-même les dépôts qui menacent ses droits, et faire opposition à l'enregistrement. D'autre part, elle jugeait utile de maintenir l'examen officiel, en le limitant à la question de savoir si, en elle-même, la marque répondait aux prescriptions de la loi. M. le président Hauss déclara que la simplicité de l'examen, dans ce domaine, ne lui paraissait pas justifier la double procédure d'un examen officiel de la marque combiné avec un appel aux oppositions. Il fallait, selon lui, choisir entre les deux systèmes, et il ne cachait pas qu'à son avis, l'examen des marques déposées, imposé à l'industrie par l'appel aux oppositions, lui prendrait un temps précieux et serait négligé par bien des intéressés. Un orateur proposa de demander l'adoption du système de l'appel aux oppositions, en renonçant à tout examen préalable de la part du Bureau des brevets. Un autre, partisan du système de la commission, déposa pour le cas de son rejet une proposition éventuelle, d'après

laquelle le titulaire d'une marque enregistrée devait avoir le droit de faire opposition à l'enregistrement d'une marque semblable à la sienne, même s'il n'avait reçu aucune communication du Bureau des brevets. C'est cette proposition que le congrès vota, après avoir rejeté celle de la commission.

V. Concurrence déloyale commise au moyen d'une marque. — La commission avait repris du congrès de Cologne une résolution ayant pour but d'étendre les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale à celui qui ferait usage de sa marque dans le but de créer une confusion entre son entreprise et celle d'un tiers. — Une longue discussion s'éleva sur la question de savoir si l'on pouvait baser une action en concurrence déloyale sur l'usage fait d'une marque enregistrée par son titulaire. Tout en admettant qu'une telle marque pouvait être utilisée dans un but illicite, M. le Président Hauss était d'avis que l'action en concurrence déloyale ne pourrait être intentée aussi longtemps que la marque ne serait pas radiée. La résolution proposée étant jugée dangereuse par quelques-uns, tandis que d'autres, d'accord avec son principe, en trouvaient la rédaction peu heureuse, le congrès décida de la renvoyer à la commission.

VI. Procédure relative à la radiation. — Cette question a soulevé un long débat, dans lequel nous ne pouvons entrer. Le congrès, d'accord avec la commission, a voté une résolution soustrayant les actions en radiation aux tribunaux ordinaires, pour centraliser la procédure en cette matière au Bureau des brevets; celui-ci prononcerait dans les deux premières instances, tandis que la décision en dernière instance serait rendue par un organe central, que le congrès n'a pas voulu désigner. Quant aux nouvelles causes de radiation dont l'introduction dans la loi est demandée, elles sont indiquées en italiques dans le texte nouveau proposé pour les articles 8 et 9.

* * *

La concision que nous avons dû nous imposer pour ce compte rendu nous a empêché de rendre tout ce que les délibérations avaient d'intéressant et d'instructif. Nos lecteurs peuvent cependant se faire une idée de la somme de travail qui a été fournie dans les neuf séances du congrès de l'Association allemande. Ce résultat n'a pu être atteint que grâce à la manière admirable dont le congrès a été préparé, et à l'habileté, jointe à une rare énergie, avec laquelle son président a conduit les délibérations.

RÉSOLUTIONS

DU

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE

BREVETS D'INVENTION

Procédure de délivrance

I. Introduction du système de l'examinateur unique

L'examen de l'invention devrait être fait par un membre technicien du Bureau des brevets, qui prononcerait en première instance.

La section des demandes devrait prononcer en première instance dans la procédure de recours.

II. Création d'une instance supplémentaire dans la procédure de délivrance

Il est désirable qu'il existe trois instances distinctes dans la procédure de délivrance.

III. Indication de la date de la publication dans les exposés d'inventions⁽¹⁾

Le Président du Bureau des brevets est prié de vouloir bien ordonner que la date du jour où la décision portant délivrance du brevet a été publiée dans le *Moniteur de l'Empire*, soit indiquée dans les exposés d'inventions.

IV. Responsabilité du fisc en cas de violation des devoirs professionnels des fonctionnaires du Bureau des brevets

La tendance générale qui consiste à rendre l'Empire responsable des dommages causés par les fonctionnaires impériaux dans l'exercice des fonctions publiques qui leur sont confiées est approuvée en ce qui concerne les fonctionnaires du Bureau des brevets.

V. Action en nullité en cas d'emprunt illicite

Il est désirable que la loi sur les brevets reconnaîsse expressément à la personne dont l'invention a été illicitemen t empruntée le droit de demander devant les tribunaux ordinaires non seulement l'annulation du brevet ainsi obtenu, mais encore la cession dudit brevet.

VI. Révocation du brevet (licence obligatoire)

Le congrès approuve vivement les efforts de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tendant à la suppression de l'exploitation obligatoire, et exprime le vœu que cette question soit réglée internationalement de la manière suivante:

Si, trois ans après la date de la publication relative à la délivrance du brevet, il paraît conforme à l'intérêt public que l'invention soit exploitée par un tiers, ce dernier sera en droit de demander au breveté une licence moyennant une indemnité équitable et des garanties suffisantes.

VII. Des taxes de brevet

Le système des taxes annuelles progressives est nécessaire pour éliminer les brevets non exploités.

(1) La *Patentschrift*, que l'on désigne couramment sous le nom d'« exposé d'invention », est l'imprimé contenant la description de l'invention, avec dessins explicatifs, qui est annexé au titre du brevet. Il est aussi mis en vente séparément.

La taxe devrait être fixée à 50 marks pour chacune des premières cinq années (la taxe de dépôt y comprise). A partir de la sixième année, les taxes devraient progresser à raison de 50 marks par an.

VIII. Droit à la restitution de l'enrichissement et à une indemnité

Le § 35, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets devrait être remplacé par la disposition suivante :

Quiconque, sciemment ou par négligence, a utilisé une invention en violation des dispositions du § 4, est tenu d'indemniser la partie lésée, et il en est de même de celui qui exploite l'invention après le dépôt d'une plainte en violation du brevet.

Dans chaque cas, celui qui a utilisé une invention en violation des dispositions du § 4 est tenu de restituer l'enrichissement qui en est résulté.

Toute personne tenue au paiement d'une indemnité ou à la restitution de l'enrichissement doit rendre ses comptes à la partie lésée conformément aux dispositions du § 259 du code civil.

MARQUES

I. Classification des marchandises

Le congrès recommande l'introduction d'un enregistrement par classes de marchandises, au lieu du système actuel.

La classification des marchandises doit se faire au point de vue du groupement naturel des marchandises, tel qu'il se fait dans le commerce. On devra donc tenir compte tout d'abord de la destination pratique de la marchandise, et en seconde ligne seulement de la matière dont elle se compose et de son mode de fabrication.

II. Marques verbales

Le congrès exprime le vœu que l'on n'exclue de l'enregistrement, en application du § 4 de la loi sur les marques, que les mots qui, d'après l'usage, sont nécessaires ou usuels pour désigner la marchandise elle-même ou pour indiquer ses qualités particulières.

III. Droit du premier usager en matière de marques

I^{er} Droit du premier usager à continuer de se servir de la marque

L'enregistrement d'une marque doit être sans effet à l'égard de quiconque, à l'époque du premier dépôt, avait déjà, — en Allemagne, ou à l'étranger depuis l'Allemagne (*im Inlande oder vom Inlande aus*), — fait connaître la marque, dans les cercles commerciaux intéressés, comme sienne, en ce qui concerne son application à des marchandises identiques ou analogues.

Le droit du premier usager sur une marque enregistrée au profit d'un autre ne peut être transmis à un tiers que dans les conditions établies pour la transmission d'une marque enregistrée.

2^o Protection d'une marque non enregistrée contre les effets d'un enregistrement obtenu dans un but de concurrence déloyale

Celui qui, dans le but de créer une confu-

sion avec l'entreprise ou les marchandises du premier usager, fait enregistrer pour des marchandises identiques ou analogues une marque qu'un autre a déjà fait connaître dans les cercles commerciaux intéressés comme signe distinctif de ses produits, doit pouvoir être actionné, par le premier usager ou son ayant cause, en radiation de la marque enregistrée.

Si l'usage antérieur de la marque n'a pas eu lieu pour toutes les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, la radiation ne portera que sur les marchandises pour lesquelles le titulaire de l'enregistrement pourrait faire usage de la marque dans un but de concurrence déloyale.

Si une marque enregistrée a été radiée sur la plainte du premier usager, et si celui-ci la dépose en son nom dans le mois qui suit la publication relative à la radiation de la marque, le dépôt devra être considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle la marque radiée a été déposée. Dans ce cas, le 2^e alinéa du § 4 de la loi sur les marques ne sera pas applicable.

IV. Procédure relative à l'enregistrement de la marque

Si une marque déposée concorde avec une autre marque, déposée antérieurement pour des marchandises analogues ou identiques, ou pour les mêmes classes de marchandises, le titulaire de cette dernière doit pouvoir faire opposition à l'enregistrement de la nouvelle marque, alors même que le Bureau des brevets ne lui aurait adressé aucune communication à cet égard.

V. Procédure relative à la radiation

1^o Il conviendrait de régler la procédure en radiation d'une manière analogue à la procédure en nullité établie par la loi sur les brevets, avec cette différence, toutefois, que le Bureau des brevets prononcerait dans les deux premières instances, et que la décision en dernière instance serait rendue par un organe central (*Centralstelle*).

2^o Les paragraphes 8 et 9 de la loi sur les marques devraient être rédigés comme suit :

§ 8, alinéa 1^{er}. — La marque pourra en tout temps être radiée du rôle à la demande du titulaire.

Alinéa 2. — La radiation se fera d'office ou à la demande d'un tiers :

1^o Quand il se sera écoulé dix ans depuis le dépôt ou le renouvellement de la marque, et qu'il n'aura pas été présenté de demande de renouvellement;

2^o Quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé;

3^o Quand il résulte des circonstances que le contenu de la marque ne répond pas à l'état de choses réel et qu'il risque d'induire en erreur;

4^o Quand l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le titulaire enregistré ou par un ayant cause de ce dernier, ou que l'entreprise n'est pas mise en exploitation (*eröffnet*) par le titulaire enregistré dans un délai convenable;

§ 9. — La radiation aura lieu à la demande d'un tiers :

1^o Quand la marque dont il s'agit a déjà été enregistrée au nom du requérant pour des marchandises identiques ou analogues, ensuite d'un dépôt de date antérieure;

2^o Quand, à l'époque du dépôt, la marque avait déjà été employée par un autre et était connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des marchandises de ce dernier, et qu'elle a été déposée par le titulaire enregistré dans le but de créer une confusion avec l'entreprise ou les marchandises du premier usager.

Quand la radiation doit se faire d'office ou à la demande d'un tiers, le Bureau devra en donner préalablement avis au titulaire. S'il ne répond pas dans le mois qui suit la notification, le Bureau des brevets décidera.

Quand la radiation doit avoir lieu par suite de l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas procédé, si le titulaire de la marque effectue le renouvellement avant l'expiration d'un mois compté depuis la notification, en ajoutant à la taxe de renouvellement une surtaxe de 10 marks; dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent.

Si l'un des cas prévus sous le § 8, nos 1 à 4, et le § 9, nos 1 et 2, ne s'applique qu'en partie, la radiation se fera sous la forme d'une restriction correspondante de l'enregistrement.

Réunion de l'Association internationale

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a siégé à Dusseldorf immédiatement après l'Association allemande, n'a pas eu un congrès proprement dit, mais une simple réunion annuelle, où elle s'est occupée de questions déjà discutées précédemment, et d'autres, moins importantes, qui présentaient un caractère d'actualité.

Le plus fort de la discussion a porté sur la question, déjà souvent débattue, du renancement de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation par le système de la licence obligatoire. La Réunion de Milan de 1906 avait décidé que les différents groupes nationaux de l'Association élaboreraient des projets où ils chercheraient à établir la licence obligatoire comme sanction de l'obligation d'exploiter. Deux seuls projets furent élaborés : l'un par M. Taillefer, au point de vue de la législation française; l'autre par M. Kelemen, au point de vue du droit hongrois. Ces projets différaient sur plusieurs points, et en particulier sur la question de savoir si la licence obligatoire octroyée en cas de non-exploitation d'un brevet devait être exclusive en faveur du bénéficiaire. M. Kelemen se prononçait dans ce sens, tandis que M. Taillefer ne voyait pas d'objection à ce que d'autres licences fussent accordées à des tiers. Les partisans de la déchéance pour défaut d'exploitation, tous Belges, se prévalurent du fait que le

système préconisé par le second était jugé inadmissible par le premier. Avant d'abandonner notre système, disaient-ils, il faut que nos adversaires se mettent d'accord sur celui qui doit le remplacer, et qu'ils établissent que la licence obligatoire constitue une véritable sanction assurant l'exploitation du brevet dans le pays aussi efficacement que le fait la menace de la déchéance. Voyant que l'on ne réussissait pas à s'entendre sur cette question, l'assemblée décida de ne pas la soumettre à une votation, et de la renvoyer au prochain congrès.

Après avoir constaté les heureux résultats obtenus par la Réunion à Berne des directeurs des divers offices de la propriété industrielle des États unionistes, laquelle a abouti à un grand progrès dans le sens de l'unification des formalités exigées pour le dépôt des demandes de brevet et celui des marques, la réunion émit le vœu qu'une réunion semblable eût lieu à bref délai, dans le but de réduire autant que possible les formalités exigées pour la revendication du droit de priorité.

S'occupant ensuite de la situation faite aux propriétaires de marques internationales par la récente décision de la Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, aux termes de laquelle ces marques ne seraient pas susceptibles de protection au Brésil pour ne pas avoir été publiées dans l'organe officiel du pays, comme cela est prescrit par la législation nationale, la réunion émit le vœu que le Conseil fédéral suisse intervint auprès du Gouvernement brésilien pour obtenir que la publication de la marque dans l'organe officiel du Bureau de Berne fût considérée comme suffisante au Brésil aussi bien que dans les autres pays, et que les groupes nationaux de l'Association sollicitent de leurs gouvernements une action diplomatique dans le même sens.

Plusieurs rapports ont été présentés, par écrit ou oralement, sur la situation des divers pays en matière de propriété industrielle.

A propos de la révision de la loi britannique sur les brevets, la réunion exprima ses regrets de ce que la législation anglaise, si libérale jusqu'ici, ait adopté le système de l'exploitation obligatoire. Elle déplora également que la loi néerlandaise sur les brevets, depuis longtemps annoncée, n'ait pas encore abouti⁽¹⁾. Enfin, tenant compte des plaintes exprimées de divers côtés sur les exigences linguistiques de l'Administration suisse, qui demande la modification de rédactions jugées suffisantes par des offices comme ceux de l'Allemagne et de la France, la réunion exprima l'espérance, qu'à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur de la

nouvelle loi sur les brevets, la pratique de l'examen préalable en Suisse serait modifiée de manière à laisser intacte, à moins de nécessité absolue, la rédaction du demandeur de brevet.

RÉSOLUTIONS DE LA RÉUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

I. Enregistrement international des marques

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, rappelant les résolutions votées par la Réunion de Milan, constate que les objections de procédure faites au congrès de Berlin par le groupe allemand, au point de vue de l'adhésion de l'Allemagne à l'enregistrement international des marques, peuvent aisément être levées par une simple modification du règlement, d'accord entre les Administrations des États adhérents; émet le vœu que le groupe allemand de l'Association intervienne auprès du Gouvernement allemand pour décider le plus promptement possible l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, étant entendu qu'il serait désirable que le texte de l'Arrangement de Madrid fût modifié ensuite par la Conférence de Washington dans les termes proposés par la Réunion de Milan.

2. Exercice du droit de priorité pour les brevets d'invention

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'exercice du droit de priorité quant au texte actuel de la Convention et quant à la modification qui devrait y être apportée par la Conférence de Washington,

Et considérant que, dans l'état actuel, l'Administration de certains pays n'en impose pas moins aux inventeurs, pour profiter du droit de priorité, des formalités complexes, coûteuses, différentes d'un pays à l'autre, émet le vœu:

Que le Bureau international de Berne provoque et organise le plus tôt possible une réunion des directeurs des divers offices des pays adhérents à l'Union de la propriété industrielle, pour réduire en tout cas les formalités qui seraient exigées pour la revendication du droit de priorité.

Pour la revendication de la priorité, la simple déclaration du droit de priorité; dans les pays à examen préalable, la présentation, suivant le cas, d'un exemplaire du brevet ou d'une copie de la demande, estampillés administrativement, devraient suffire dans les cas où il n'y aurait pas de contestation.

Au cas où la priorité serait invoquée par un autre que le demandeur original, la cession des droits et la date de la cession devraient être considérées comme suffisamment établies par une simple déclaration des intéressés.

(1) Voir plus loin, à la page 156, l'article Pays-Bas.

3. Marques internationales au Brésil

La Réunion de Dusseldorf exprime le vœu que le Conseil fédéral suisse intervienne auprès du Gouvernement brésilien pour obtenir que la publication d'une marque par le Bureau de Berne, dans le journal *Les Marques internationales*, soit considérée comme équivalant à la publication dans le journal officiel de Rio-de-Janeiro.

La Réunion invite les groupes nationaux de l'Association à solliciter de leurs gouvernements une action diplomatique dans le même sens auprès du Gouvernement brésilien.

4. Grande-Bretagne

La Réunion exprime ses regrets que la législation anglaise, mère de toutes les législations en matière de brevets, et qui se distinguait jusqu'à présent par un esprit large et libéral, ait tout récemment adopté le système de l'obligation d'exploiter, et cela pour des motifs qui sont étrangers aux principes de la propriété industrielle et contraires à l'esprit de la Convention d'Union de Paris.

5. Pays-Bas

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle exprime ses regrets que la loi néerlandaise sur les brevets, depuis longtemps annoncée, n'ait pu encore aboutir et que, par conséquent, il n'ait pas encore été mis fin à l'abus qui est fait dans les Pays-Bas des inventions étrangères.

6. Suisse

La Réunion émet le vœu qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la pratique de l'examen préalable en Suisse soit modifiée de manière à laisser intacte, à moins de nécessité absolue, la rédaction du demandeur de brevet.

Nouvelles diverses

AUTRICHE-HONGRIE

LA QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE NOUVEAU COMPROMIS AUSTRO-HONGROIS

Nous trouvons dans le *Neues Wiener Tagblatt* un intéressant article dû à M. le docteur Julius Baumgarten, dont nous résumons ici les principaux passages.

On se souvient que les relations économiques entre les deux parties de la monarchie, — pays autrichiens, ou Cisleithanie, pays de la couronne hongroise, ou Transleithanie, — sont réglées par un pacte ou compromis, dont l'article XVI⁽¹⁾, révisé le 27 décembre 1893, dispose en matière de brevets et de modèles d'utilité. D'après ce texte, les inventeurs domiciliés et brevetés dans l'un des deux royaumes, jouissent d'un

(1) Voir notre *Répertoire général*, tome IV, p. 143, et aussi l'ordonnance d'exécution, p. 145, ainsi que l'ordonnance du 21 septembre 1899, p. 150.

délai de quatre-vingt-dix jours pour déposer leurs demandes dans l'autre. Les brevets délivrés pour la même invention sont solidaires. L'importation réciproque des produits brevetés n'entraîne pas la déchéance. En ce qui concerne les dessins et modèles et les marques de fabrique, il suffit, d'après l'ordonnance du 21 septembre 1899 (*Recueil général*, tome IV, p. 161), de les faire enregistrer dans l'un des deux royaumes, pour qu'ils soient transmis administrativement et protégés dans l'autre. Voici maintenant les remarques de M. Baumgarten sur les dispositions du projet en discussion, lequel devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

Les nouvelles dispositions tendent à prévenir les nombreuses contestations et difficultés qui se sont produites dans les relations entre les deux royaumes, en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises et leur emballage. Ainsi, des produits autrichiens expédiés en Hongrie ont été fréquemment l'objet de contestations et de menaces de saisie, parce que leurs étiquettes portaient les couleurs hongroises, alors que la provenance autrichienne était d'ailleurs évidente. Le fait que ces étiquettes étaient rédigées en langue magyare a été considéré également comme susceptible de tromper sur la provenance de la marchandise. Le nouveau texte met fin à cette situation, en disposant que, ni l'emploi de l'une des langues usitées dans l'un des deux royaumes, ni celui de leurs couleurs, ne pourront être considérés comme une indication susceptible de tromper sur l'origine de la marchandise.

En ce qui touche les marques et les dessins appartenant à des entreprises étrangères, il semble qu'il y a dans les règles appliquées une contradiction. En effet, on maintient les traités actuellement en vigueur, d'après lesquels le dépôt des marques et des dessins doit se faire à la fois à la Chambre de commerce de Vienne et à celle de Budapest, et l'on dispose en même temps qu'à l'avenir les entreprises étrangères seront dispensées de cette prescription : « car il n'y a plus de motif pour le maintien de l'obligation du double enregistrement »⁽¹⁾.

C'est avec satisfaction qu'on trouve dans l'exposé des motifs la prévision de l'admission des deux États de la Monarchie austro-hongroise à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et à

(1) Cette contradiction apparente nous paraît s'expliquer comme suit : à la différence des sujets des deux États de la Monarchie, les étrangers doivent, conformément aux traités, effectuer un double dépôt à Vienne et à Budapest, quand ils tiennent à être protégés dans chacun de ces États. En revanche, ils ne sont plus tenus, comme c'est le cas actuellement, de procéder à ce double dépôt, à peine de radiation, quand il leur suffit d'être protégés dans l'un des deux pays. (Réd.)

l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, pour le 1^{er} janvier 1909. La Hongrie se réserve la faculté d'entrer immédiatement dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance, tandis que l'Autriche veut encore examiner la question au point de vue des effets de cette adhésion sur la fabrication et le commerce des champagnes et des cognacs.

Dans les dispositions relatives aux brevets, il faut mentionner une définition nouvelle de l'invention brevetable. Elle paraît de nature à écarter les malentendus nés de l'ancien texte. Alors que, précédemment, en exigeant la possibilité de tirer profit (*Verwertbarkeit*) de l'invention, on donnait à supposer que l'invention devait fournir un succès matériel, le nouveau texte prévoit seulement la possibilité d'une application industrielle (*Anwendbarkeit*). En ce qui touche le délai dans lequel une invention brevetée dans l'un des deux royaumes doit être déposée dans l'autre, pour jouir du bénéfice du compromis, il sera calculé à partir du jour du dépôt dans le pays d'origine, alors qu'auparavant le premier dépôt pouvait être opéré indifféremment dans l'un ou l'autre des deux royaumes. Les traités conclus avec les pays étrangers, notamment avec l'Allemagne, disposent d'après le second principe. On ne comprend pas bien pourquoi un changement a été introduit à ce point de vue, d'autant plus que les nouvelles dispositions montrent, sur les points essentiels, une tendance à se rapprocher de ce qui existe dans les traités internationaux. Il est difficile de dire si le changement apporté à la relation entre deux demandes déposées dans les deux royaumes pour une même invention, et qui a pour but de créer le droit du « premier usager », aura des effets avantageux. Est considéré comme premier usager celui qui, dans l'intervalle entre les deux demandes, a de bonne foi employé l'invention, ou fait les préparatifs nécessaires pour l'employer. Jusqu'ici, ce droit du premier usager était exclu, parce que la seconde demande était considérée comme remontant à la date de la première. Cette modification offre peu de gravité si le premier usager est honnête ; mais l'expérience démontre que, fréquemment, le premier usager n'est en réalité qu'un contrefacteur qui a obtenu connaissance de l'invention par la publication faite dans le *Patentblatt*, et qui a préparé la mise en exploitation dans l'autre royaume pendant l'intervalle entre les deux demandes. Il résulte de ce qui précède que la disposition nouvelle est susceptible de nuire à bien des inventeurs.

Le point de départ du délai de priorité est déterminé avec beaucoup de précision. L'obligation expresse, imposée à l'inventeur, de déclarer, *dès le dépôt de la demande*, son intention de s'assurer le bénéfice du traité en ce qui touche la priorité, semble justifiée dans le sens indiqué par l'exposé des motifs. En effet, on empêche par là que, lors de l'examen préalable relatif à la nouveauté, ou à l'occasion de l'action en nullité pour cause de non-nouveauté, on ne prenne pour point de départ une date qui serait ultérieurement trouvée inexacte, l'inventeur étant toujours admis à faire remonter le droit de priorité à sa première demande. On peut remarquer, à ce propos, que cette disposition fait défaut dans les traités conclus avec les pays étrangers, notamment avec l'Allemagne. Il est résulté de là qu'en pratique, on peut revendiquer la priorité à une date quelconque.

Par une heureuse innovation, on a emprunté à la législation autrichienne actuelle une disposition relative à la protection temporaire des inventions exhibées à certaines expositions.

Le compromis contient encore des dispositions relatives à la compétence des offices du commerce (*Handelsämter*) des deux royaumes pour prononcer indépendamment l'un de l'autre sur les actions en constatation en matière de brevets d'invention, procédure qui était étrangère à l'ancienne loi autrichienne sur les priviléges. En ce qui concerne une disposition en vertu de laquelle les actions en nullité de priviléges ne pourront être, non seulement reçues mais encore refusées, qu'après accord entre les deux ministères du commerce, elle s'explique par ce fait que, dans un litige en matière de priviléges intéressant l'industrie autrichienne des faux, et qui a duré des années, le tribunal administratif s'est déclaré compétent pour examiner une requête dirigée contre une décision prise d'accord par les deux ministères pour repousser une demande en nullité. Ce cas avait soulevé de vives récriminations de la part du Ministère hongrois du Commerce.

On voit par ces rapides observations du docteur Baumgarten que le nouveau compromis présente un grand intérêt.

CHINE

PROCLAMATION DU TAOTAÏ DE SHANGHAI INTERDISANT LA CONTREFAÇON DES MARQUES BRITANNIQUES

Dans notre précédent numéro nous avons publié (p. 134) des renseignements d'un grand intérêt sur la protection des marques de fabrique étrangères en Chine. Nous trouvons dans le *Journal of Commerce* de Liver-

pool une communication due à MM. Wm. P. Thompson & C°, agents de brevets dans cette ville, relative au même sujet. Il s'agit d'une proclamation faite par le taotai de Shanghai, dans le but d'interdire la contrefaçon des marques britanniques. Voici d'abord la lettre par laquelle MM. Thompson & C° communiquent la proclamation, en l'expliquant.

« On doit se souvenir que par l'article 7 du traité de Shanghai de 1902, le gouvernement chinois s'est engagé à établir des bureaux placés sous l'autorité des administrateurs du commerce dans les ports du nord et du sud, dans lesquels les marques de fabrique étrangères pourraient être enregistrées moyennant une taxe raisonnable. La première tentative faite par le gouvernement chinois pour remplir cet engagement prit la forme d'un projet de règlement dressé par le Ministère du Commerce en 1904. Ce document parut absolument inacceptable aux représentants de plusieurs États, et des études ultérieures furent faites l'année suivante pour préparer des règlements commerciaux donnant corps aux vues principales des gouvernements étrangers. Quinze mois plus tard, le gouvernement chinois communiqua une seconde série de règlements, qui se trouvèrent également contraires aux vues des gouvernements étrangers, lesquels refusèrent d'en tenir compte. Leurs représentants formulèrent alors à nouveau ce qui était réclamé de la Chine, et il semble que, depuis lors, le gouvernement de ce pays est resté inactif. Cependant, notre agent à Shanghai vient de nous envoyer la traduction d'une proclamation lancée par un fonctionnaire très influent, le taotai de Shanghai, qui paraît être l'administrateur des ports de commerce du nord. Nous la reproduisons ci-après, et nous avons lieu de croire qu'elle a force de loi dans les provinces septentrionales. Il est peu douteux que les infractions à cet acte seront réprimées. »

*Proclamation du taotai de Shanghai⁽¹⁾
/20 août 1907)*

Nous, Jui Cheng, taotai de Shanghai, etc., etc., faisons savoir par la présente proclamation, pour l'information du public, que le Consul général de S. M. britannique nous a avisé qu'il avait reçu de nombreuses réclamations émanant de négociants anglais, et relatives à des Chinois qui fabriquent et vendent certains articles analogues à des produits de fabrication anglaise, prétendant qu'ils ont été manufacturés par les maisons dont les négociants anglais sont les agents exclusifs, cela au grand détriment des intérêts

anglais. La qualité des articles imités est très inférieure, bien que l'emballage et la forme soient tout à fait analogues à ceux des articles anglais. Lorsqu'un Chinois est accusé de contrefaçon, il essaie en général de se disculper en invoquant de légères différences dans la forme des deux catégories de produits. Cela constitue sur le marché une concurrence déloyale inadmissible. Dans ces derniers temps, ces pratiques nuisibles se sont multipliées de jour en jour, ainsi que les différends qui en sont la conséquence. Comme ces procédés pourraient entraver les relations commerciales entre les deux peuples, le Consul général m'a demandé d'interdire aux Chinois la reproduction des modèles anglais. La Chambre de Commerce chinoise, saisie de la question, a répondu qu'une telle interdiction serait un premier pas dans la voie de la protection industrielle. Elle demande qu'on lui communique les modèles le plus souvent contrefaçons, afin de coopérer à la répression. Sur ma demande, le Consul général britannique m'a fourni des preuves de contrefaçons (citation des cas les plus fréquents). Il a ajouté qu'il avait appelé à diverses reprises l'attention du vice-roi de Nanking sur ce sujet, et il m'a demandé de publier cette proclamation pour interdire l'imitation des marchandises anglaises. La Chambre de commerce ayant été avisée de se conformer à la présente, j'avertis le public que, dorénavant, de telles pratiques doivent prendre fin une fois pour toutes. Quiconque sera convaincu d'avoir contrevenu à cet ordre sera puni sévèrement.

PAYS-BAS

LE PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons analysé précédemment (année 1905, p. 92) le projet de loi sur les brevets si soigneusement préparé par une commission d'hommes très compétents, qui s'étaient appliqués à ménager avec un grand souci de l'équité tous les intérêts en présence. Depuis lors, le silence s'est fait autour de ce projet. Absorbés par des préoccupations politiques urgentes, les États-Généraux ne l'ont pas discuté. Cela est regrettable, car de tous côtés on avait fondé de grandes espérances sur ce projet. Il semble pourtant qu'il va de nouveau sortir de l'ombre, car les journaux annoncent que le gouvernement de la Haye se propose de déposer prochainement un projet de loi sur la propriété industrielle. Nous supposons qu'il s'agit tout simplement du projet de 1905, dont on préparerait la mise en discussion. La chose est fort désirable, et si la nouvelle se con-

firme, on l'accueillera partout avec satisfaction.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle.

— Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le Patentblatt, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

⁽¹⁾ La traduction anglaise est tirée du *North China Daily News*.